



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet d'aménagement d'un ensemble commercial  
sur la commune de Marles-les-Mines**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-1490, relative à l'aménagement d'un ensemble commercial sur la commune de Marles-les-Mines, reçue et considérée complète le 30 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 janvier 2014 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 40° (aires de stationnement ouvertes au public, susceptibles d'accueillir plus de 100 unités, dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en la création d'une aire de stationnement de 167 places, d'une surface de 2 039 mètres carrés, dans le cadre de l'aménagement d'un ensemble commercial sur 19 100 mètres carrés, comprenant la réalisation de cellules commerciales d'une SHON de 4 213 mètres carrés, d'ouvrages d'assainissement et d'aménagements paysagers ;

Considérant la localisation du projet, 2,bis rue des Résistants à Marles-les-Mines, sur un site industriel délaissé, identifié dans le plan local d'urbanisme en zone urbaine d'activités économiques à dominante artisanale, commerciale et de services ;

Considérant que l'opération n'induit pas d'augmentation des surfaces imperméabilisées et que les enjeux liés à la gestion de l'eau et au cadre de vie sont bien appréhendés ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à générer d'incidences notables sur l'environnement, excepté les effets liés à la circulation routière, inhérents à ce type d'aménagement ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement d'un ensemble commercial sur la commune de Marles-les-Mines n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **23 JAN. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal